



Conseil économique et social

Distr. générale
31 janvier 2011
Français
Original: anglais
Anglais et française seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

100^e session

Genève, 11-15 avril 2011

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃):

Propositions de nouveaux amendements

Proposition d'amendements au Règlement n° 107

Communication des experts de la France*

Le texte ci-après, établi par les experts de la France, vise à réduire le nombre de voyageurs debout autorisé dans les véhicules de la classe II, qui sont conçus pour transporter principalement des voyageurs assis. Il est fondé sur le document informel GRSG-99-08, qui a été distribué à la quatre-vingt-dix-neuvième session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et en caractères barrés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Annexe 3, insérer un nouveau paragraphe, comme suit:

«7.2.2.5 Dans le cas d'un véhicule de la classe II, le nombre de voyageurs debout (SP) ne doit pas être supérieur à 50 % du nombre de voyageurs assis (P).».

Annexe 11, paragraphe 3.2.3.2.1, modifier comme suit:

«3.2.3.2.1 Le véhicule en ordre de marche ...

SP, déclaré par le constructeur, ne peut être supérieur ni à la valeur S_1/S_{Sp} , où S_{Sp} est l'espace conventionnel prévu pour un voyageur debout et précisé dans le tableau ci-dessous, ni à la limite définie au paragraphe 7.2.2.5 de l'annexe 3.

WP (kg) est le nombre ... un bagage à main de 3 kg.».

II. Justification

1. Les véhicules de la classe II sont conçus et construits pour transporter principalement des voyageurs assis, les voyageurs debout devant se tenir dans l'allée et dans un espace équivalent à deux banquettes, et sont destinés au transport interurbain.

2. En général, le nombre de voyageurs autorisé en fonction des surfaces S_0 et S_1 est le suivant:

- Véhicule de 12 m de long: 49 voyageurs assis et 35 voyageurs debout;
- Véhicule de 15 m de long: 63 voyageurs assis et 42 voyageurs debout.

3. La présente proposition renforce l'idée selon laquelle les véhicules de la classe II sont conçus et construits principalement pour le transport de voyageurs assis (voir définition) en limitant le nombre de voyageurs debout à 50 % du nombre de passagers assis dans les véhicules dont les conditions de chargement, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.2.3 de l'annexe II, autorisent un nombre plus élevé de voyageurs debout.

4. Dans la plupart des cas, l'amendement proposé n'aura pas d'incidence sur les véhicules déjà homologués car le nombre de voyageurs debout est déjà limité par la masse maximale théorique autorisée de 18 tonnes lorsque le véhicule est chargé conformément à l'annexe 11. Toutefois, il limitera le nombre de voyageurs debout transportés dans les véhicules à trois essieux et les véhicules à deux essieux à masse théorique élevée.